

Règlement no 450-2014

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2014 et fixer le taux de la taxe générale et répartition locale, les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux, de fosses septiques, d'ordures et de collecte sélective, ainsi que le taux d'intérêt pour tous les comptes échus.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année et prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au Conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance et permet également le paiement des taxes foncières et des tarifs de compensation en trois versements;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Hébertville a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis public du présent règlement a été donné le 17 janvier 2014;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. ROBERT DUCHESNE, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. DELANO GUÉRIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'adopter le présent règlement portant le numéro 450-2014 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget;

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2014 et à approprier les sommes nécessaires suivantes :

Une taxe générale de 1,12 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 171 710 929 \$ des immeubles résidentiels imposables de la Municipalité.

Une taxe générale de 1,90 \$ par cent dollars d'évaluation sera perçue sur une évaluation de 10 863 471 \$ des immeubles non résidentiels imposables de la Municipalité.

ARTICLE 4

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'égout et l'assainissement des eaux, ordures et collecte sélective sont fixés à :

AQUEDUC

100 \$	par logement d'occupation résidentielle (chalet)
200 \$	par logement d'occupation résidentielle (résidence)
	moulin à scie
	boutique (menuiserie-forge)
	salon de coiffure et barbier
	restaurant
	épicerie-boucherie
	garage (faisant le lavage d'auto ordinaire)
	garage (faisant le lavage d'auto sous pression)
	garage (autobus scolaire)
	station-service
	boulangerie-confiserie
	atelier de développement et de finition de photos
	atelier de polissage de pierre & fabrication de béton
	laiterie
	étable faisant le commerce d'animaux ou toute étable pouvant
	loger des animaux
	salon funéraire
	brasserie
	quincaillerie
	pharmacie
	apiculture
	salon-bar
	restaurant avec station-service
	autre établissement où il n'y a pas de service organisé et où on
	utilise de l'eau provenant du réseau municipal
420 \$	motel
	auberge
577,50 \$	plan d'asphalte
1 103 \$	Centre Plein Air

AQUEDUC PISCINE

Toute piscine ou tout bassin d'eau qu'il soit hors terre ou creusé est assujettie au paiement du tarif de 30 \$ à l'exclusion de :

Toute piscine ou tout bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres.

Toute piscine ou tout bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de plus de 60 centimètres et de moins de 120 centimètres et qui n'est pas fixée au sol.

AQUEDUC FERME LAITIÈRE ET BOVIN DE BOUCHERIE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,35 \$ par unité animale
200 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME AVICOLE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,35 \$ par unité animale
200 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME PORCINE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 2,25 \$ par unité animale
200 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 2,25 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME OVINE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres, plus 3,35 \$ par unité animale
200 \$ par ferme de 100 acres et plus, plus 3,35 \$ par unité animale

AQUEDUC FERME EN CULTURE, FOURRAGÈRE ET PÂTURAGE

115 \$ par ferme de moins de 100 acres
200 \$ par ferme de 100 acres et plus

AQUEDUC FERME HORTICOLE AVEC POSTE DE LAVAGE

Ferme horticole avec poste de lavage 567 \$
Ferme horticole sans poste de lavage 200 \$

AQUEDUC SERRE

Serre 200 \$

AQUEDUC FROMAGERIE ARTISANALE

Fromagerie artisanale 570 \$

AQUEDUC FERME AUTRE

Pour chaque ferme et/ou élevage non prévus par le présent règlement
200 \$

AQUEDUC POUVOIR MUNICIPAL

Tout employé municipal et/ou un représentant autorisé par la Municipalité aura droit de visiter entre 9 h et 19 h, lorsqu'il est jugé à propos, toute habitation, tout commerce ou établissement ou endroit où l'on peut faire

usage de l'eau pour recueillir tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement.

AQUEDUC TARIF PARTICULIER

Le Conseil peut faire avec les abonnés des arrangements particuliers pour l'approvisionnement et la tarification de l'eau dans les cas spéciaux où il considère que la consommation ordinaire est excédée. De plus, le Conseil pourra, s'il le juge à propos, procéder à l'installation de compteur d'eau dans tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité abonné au réseau d'aqueduc en vue de fixer tout tarif particulier. Toute entente particulière faite en ce sens est conforme au présent règlement et les tarifs mentionnés aux dites ententes s'appliquent en lieu et remplacement des tarifs établis au présent règlement à titre de tarif particulier.

ÉGOUT

117,50 \$	par unité de commerce saisonnier (moins de 6 mois) par ferme si le bâtiment résidentiel paie compensation par unité de chalet saisonnier par unité de magasin ou boutique par unité de logement résidentiel
235 \$	par unité de 4 logements pour les Centres d'hébergement pour personnes âgées avec service de cuisine commune par unité de garage ou station-service ne faisant pas le lavage des autos par unité de pâtisserie-boulangerie par unité de cabinet de médecins, dentistes et autres professionnels de la santé par unité de pharmacie par unité de salon de coiffure et autres commerces de services par unité de salon de coiffure et autres commerces de services pour 10 employés ou plus par unité de quincaillerie par unité de tabagie, librairie ou imprimerie par unité de dépanneur, épicerie et boucherie de moins de 2,000 pieds carrés par unité de 4 chambres par hôtel, motel, auberge ou gîte par unité de tout autre commerce par unité de 20 employés par usine, atelier, scierie ou autre industrie (maximum 1000 \$) par ferme sans bâtiment résidentiel, mais raccordé au réseau d'égout pour tout immeuble non énuméré
341,50 \$	par unité de restaurant, bar ou restaurant-bar
358 \$	par unité de bureau ou regroupement de bureaux d'affaires ou de professionnels
470 \$	pour chaque immeuble à deux logements; 117,50 \$ par logement supplémentaire
480 \$	par unité de garage ou station-service faisant le lavage des autos par unité d'épicerie-boucherie de plus de 2,000 pieds carrés

ORDURES ET COLLECTE SÉLECTIVE

242 \$ par unité de logement résidentiel, pour le service d'ordures et de collecte sélective annuel.

121 \$ par unité de logement résidentiel pour le service d'ordures et de collecte sélective saisonnier (chalet).

ARTICLE 5

5.1 OBJET

Le présent article vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité pour les services de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel décrétés par la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, en vertu de son règlement no 182-2009, adopté le 22 décembre 2009.

5.2 DÉFINITIONS

Toutes les définitions et dispositions, du règlement no 182-2009 de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est mentionnées ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel dans la Municipalité.

5.3 COMPENSATION

5.3.1

La Municipalité décrète, impose et préleve les compensations suivantes afin de pourvoir au paiement des dépenses et de la quote-part de la municipalité locale envers la municipalité régionale de comté pour le service de collecte des matières résiduelles, des fosses septiques, des commerces et industries visant l'exercice financier 2014.

5.3.1.1

Cette compensation est fixée à 196 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.2

Cette compensation est fixée à 243 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.3

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 129 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de trois bacs de matières recyclables, par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.4

Pour les fermes agricoles enregistrées, cette compensation est fixée à 159 \$ par année, par usager pour la levée et le traitement d'un maximum de deux bacs de déchets par levée selon l'horaire de collecte.

5.3.1.5

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte, tout propriétaire du secteur ICI pour qui les services de collecte sont disponibles, doit payer la compensation déterminée pour lui et les usagers de son immeuble dans le présent chapitre.

5.3.1.6

Pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est imposé et prélevé une tarification annuelle de 61,50 \$ pour les permanents et 30,75 \$ pour les saisonniers.

5.3.2

La compensation des institutions est la même que celle des commerces et industries mentionnés ci-dessus, mais elle est payée à même les revenus des en-lieux de taxes.

5.4 FACTURATION AU PROPRIÉTAIRE

5.4.1

Dans tous les cas, les compensations imposées au présent règlement sont facturées au propriétaire de tout bâtiment dans lequel un ou plusieurs usagers, incluant le propriétaire lui-même, bénéficient du service de collecte des matières résiduelles.

5.4.2

Les modalités d'application des compensations mentionnées au présent règlement seront déterminées par règlement de la Municipalité. Ces compensations entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 6

Le taux d'intérêt pour les comptes échus est fixé à 10 % l'an et sera applicable seulement sur les termes échus. La taxe foncière et les tarifs de compensation pourront être payés en trois versements égaux : soit le 1^{er} avril, le 15 juillet et 15 octobre 2014.

ARTICLE 7

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 27 JANVIER 2014

MONSIEUR RENÉ PERRON M.B.A., M.A. en études régionales
Directeur général et Secrétaire-trésorier

MADAME DORIS LAVOIE
Mairesse d'Hébertville

Approbation du rapport annuel de la Mairesse, le 16-12-2013
Avis de motion, le 16-12-2013
Avis public, le 17-01-2014
Approbation du règlement, le 27-01-2014
Avis public d'entrée en vigueur, le 28-01-2014

RÈGLEMENT 450-2014 ANNEXE A

REVENUS

Taxes foncières générales	1 904 362
Taxes d'affaires	206 405
Taxe spéciale pour le service de la dette	23 125
Taxes d'eau	264 019
Taxes d'égout	148 400
Matières résiduelles	328 269
Compensation & tarification	10 500
Paiements tenant lieu de taxes	148 778
Transferts	248 300
Services rendus	812 350
Imposition de droits	203 000
Amendes, pénalités, intérêts & autres revenus	101 500
TOTAL DES REVENUS	4 399 008

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Administration générale	577 451
Sécurité publique	308 024
Transport	671 669
Hygiène du milieu	523 890
Santé & bien-être	15 150
Aménagement, urbanisme & zonage	275 997
Loisirs & culture	1 412 834
Frais de financement	186 834
TOTAL DES DÉPENSES	3 971 849

EXCÉDENT AVANT CONCILIATION

427 159

REMBOURSEMENT DETTE LONG TERME

202 621

AFFECTATIONS

Affectation aux activités d'investissement	49 128
Remboursement au fonds de roulement	25 410
Fonds Carrières & Sablières	150 000

TOTAL DES AFFECTATIONS

224 538

ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

0